



Assemblée Conseil

Distr. générale
27 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session Kingston, 1^{er}-26 juillet 2019

Point 16 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Questions diverses

Point 18 de l'ordre du jour provisoire du Conseil

Questions diverses

Amendements au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a pour objet de présenter et expliquer les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins.
2. Dans sa résolution [70/244](#), l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a décidé que, le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés. La Commission de la fonction publique internationale assure le suivi de l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale sur sa recommandation. En novembre 2018, elle a préparé pour l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session une fiche d'information sur l'application du nouvel âge réglementaire de départ à la retraite, dans laquelle l'Autorité était classée sous la rubrique « Aucune mesure prise aux fins de l'application ».
3. Dans sa résolution [73/273](#), l'Assemblée générale a noté avec inquiétude que, si de nombreuses organisations appliquaient déjà l'âge réglementaire qu'elle avait approuvé pour le départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, d'autres organisations avaient décidé de reporter l'application de cette mesure à une date ultérieure. Elle a donc demandé à nouveau à la Commission de lui recommander des mesures concernant les organisations qui ne se conformaient pas aux décisions et recommandations de la Commission et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

* [ISBA/25/A/L.1/Rev.1](#).



4. Dans ces conditions, et sachant que l’Autorité est la seule organisation à n’avoir annoncé aucun plan d’application de la décision relative au nouvel âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2016 (voir l’article 9.4 du Statut du personnel de l’Autorité tel que modifié par la décision [ISBA/23/A/11](#)), il est impératif que l’Autorité déclare à la Commission et à l’Assemblée générale qu’elle entend se conformer à la décision précitée de l’Assemblée générale.

II. Amendements qu’il est proposé d’apporter

5. Il est proposé d’amender l’article 9.4 du Statut du personnel de l’Autorité pour l’aligner sur les décisions pertinentes de l’Assemblée générale et de donner effet à cet amendement le 1^{er} octobre 2019. Un paragraphe a) nouveau a été inséré dans l’article 9.4 pour préciser que l’âge de la retraite est déterminé par la date d’entrée en fonctions et d’admission comme participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le texte de l’amendement proposé figure à l’annexe de la présente note.

6. Il est également proposé que, en accord avec le Statut du personnel de l’Organisation des Nations Unies et avec la pratique de l’Organisation relativement aux règlements intérieurs des organes et organismes du système des Nations Unies, l’Autorité saisisse cette occasion de reformuler le Statut du personnel dans un style inclusif sur le plan du genre, mais sans le modifier sur le fond.

7. On notera que les amendements proposés ci-dessus n’ont pas d’incidences financières ou budgétaires.

8. Avant la fin de 2019, le Secrétaire général publiera également une mise à jour du Règlement du personnel pour l’harmoniser avec la mise à jour du Statut du personnel et, en particulier, pour aligner ses dispositions relatives à l’indemnité pour frais d’études sur le nouvel ensemble de prestations prévu par la Commission.

III. Recommandations

9. Le Conseil est invité à :

a) Adopter l’amendement à l’article 9.4 du Statut du personnel de l’Autorité relatif à l’âge de la retraite et à l’âge réglementaire de la cessation de service qui figure à l’annexe de la présente note, avec effet au 1^{er} octobre 2019.

b) Prier le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l’Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre.

c) Prendre note de ce que le Secrétaire général publiera avant la fin de 2019 une mise à jour du Règlement du personnel de l’Autorité pour l’harmoniser avec la mise à jour du Statut du personnel et, en particulier, pour aligner ses dispositions relatives à l’indemnité pour frais d’études sur le nouvel ensemble de prestations prévu par la Commission.

d) Recommander à l’Assemblée d’adopter le projet de décision suivant :

L’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations du Conseil,

Approuve l'amendement à l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relatif à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service adopté par le Conseil, décide que cet amendement prendra effet le 1^{er} octobre 2019 et prie le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur plan du genre.

Annexe

Proposition de révision de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Article 9.4

Révision proposée

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

a) L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Il est cependant de 62 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2014, et de 65 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

b) Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.
